



DEPARTEMENT DE LA  
HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

REPUBLIQUE FRANCAISE

## VILLE DE SEYSSES

### ARRÊTE 2026-158 AUTORISATION DE TRAVAUX (DÉPLACEMENT DE L'ASCENSEUR ET MODIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT INTERIEUR) D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC – ÉCOLE SAINT ROCH-

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-55,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le dossier AT 03 1547 25 00019, n° urbanisme PC 031 547 24 U0038 M01, pour le déplacement de l'ascenseur et la modification de l'aménagement intérieur,

Vu l'avis favorable de la commission d'arrondissement de MURET pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, en date du 05 mai 2026,

Vu l'avis favorable de la commission d'arrondissement de MURET, pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 12 février 2026,

Le Maire de ville de SEYSSES,

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'exécution des travaux pour le déplacement de l'ascenseur et la modification de l'aménagement intérieur, 6 Rue du 11 Novembre à SEYSSES -31600-, est accordée sous réserve du respect des plans et descriptifs présentés. La commission estime nécessaire la réalisation des prescriptions mentionnées dans les avis joints en annexe.

**Article 2 :** L'autorisation de travaux est donnée au titre de la réglementation des Etablissements Recevant du Public (ERP).

**Article 3 :** Conformément à l'article R.111-19-21 du Code de la Construction et de l'habitation et dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage adresse à l'autorité compétente qui a délivré la déclaration préalable de travaux et au maire, une attestation de conformité sur le respect des règles d'accessibilité établie par un contrôleur technique agréé ou un architecte différent de celui qui a signé la demande de permis de construire.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de MURET,

**Article 6 :** L'arrêté 2026-054 du 26/02/2026 concernant l'autorisation de travaux d'un ERP est abrogé.

Reçu en Sous-Préfecture le, 28 mai 2026  
Certifié exécutoire  
Affiché le 28/05/2026 jusqu'au 28/07/2026

Fait à SEYSSES, le 21 mai 2026

Jérôme BOUTELOUP  
Maire de SEYSSES





**Commission d'arrondissement de Muret pour  
la sécurité contre les risques d'incendie et de panique  
dans les établissements recevant du public**

**Séance du 05/05/2026**

**Procès-verbal d'étude  
de dossier relatif à un établissement recevant du public**

N° procès-verbal : D-2026-004337 / MI

N° établissement : E-C-54700025-946-R4 / 946

N° dossier de la demande : **Permis de Construire Modificatif n°PCM03154724U0038M01 / AT0315472500019**

Réf. courrier arrivée : A-2026-004336 reçu le 15/04/2026

<b>Objet</b>	<b>PCM - Permis de construire modificatif</b> Demande de permis de construire modificatif relative à la modification des plans de façades et du plan intérieur de l'école St Roch à Seysses
<b>Etablissement</b>	<b>ECOLE PRIVEE SAINT ROCH</b> 6 rue du 11 Novembre 1918 31600 SEYSSSES
<b>Service instructeur</b>	<b>ST LYS (Mairie de)</b> <b>HOTEL DE VILLE</b> 31470 ST LYS

## Effectif et classement de l'établissement

Type principal : R

Catégorie : 4<sup>ème</sup>

Activité secondaire : N

### Effectif maximal admissible avant travaux :

- Public :	220	personnes
- Personnel :	33	personnes
- Total :	<b>253</b>	<b>personnes</b>

### Effectif maximal admissible après travaux :

- Public :	226	personnes
- Personnel :	19	personnes
- Total :	<b>245</b>	<b>personnes</b>

### Réglementation appliquée :

- Code de la construction et de l'habitation (articles R 143-1 à R 143-47 notamment)
- Arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dispositions générales
- Arrêté du 13 juin 2004 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public du type R
- Arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public du type N
- Arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.)

## Description de l'établissement et du projet

L'établissement occupe une succession de 6 bâtiments s'organisant autour de la cour de récréation :

- Un bâtiment sur rue en R+1, qui fait l'objet d'une protection au titre du patrimoine bâti ;
- Une extension en rez-de-chaussée dans son prolongement le long de la rue ;
- Une seconde extension en rez-de-chaussée dans son prolongement vers le cœur d'îlot ;
- Un préau et des sanitaires en rez-de-chaussée dans la cour ;
- Une cour de récréation.

L'intérieur du bâtiment est disposé comme suit :

Rez-de-chaussée :

- 3 salles de classe
- 1 salle des professeurs
- 1 dortoir
- 1 salle de catéchisme
- 1 cuisine
- 1 réfectoire

1<sup>er</sup> étage :

- 4 salles de classe
- 1 CDI

Le projet porte sur la surélévation et l'agrandissement d'une partie des bâtiments existant ainsi que le réaménagement partiel du groupe scolaire, en particulier la cantine. Les accès à l'étage seront modifiés par la création d'une coursière extérieure. Cette dernière desservira les classes existantes et créées dans le cadre du projet.

Contrairement au projet initial, il n'y a plus de démolition totale du bâtiment situé à l'angle Nord-Est, ce dernier est simplement surélevé et l'escalier extérieur n'est plus supprimé.

Après travaux, l'établissement sera disposé comme suit :

Rez-de-chaussée :

- 3 salles de classe
- 1 dortoir
- 1 espace accueil/direction
- 1 cuisine
- 1 salle de plonge
- 1 réserve
- 2 salles pour le réfectoire

1<sup>er</sup> étage :

- 5 salles de classe
- 1 salle de réunion
- 1 espace pour les enseignants.

***Avis de la commission d'arrondissement de Muret pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public***

- Considérant le rapport d'étude,
- Après délibération des membres, la commission d'arrondissement de Muret pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émet un

**avis favorable**

à la réalisation du projet PCM03154724U0038M01/ AT0315472500019

**Prescriptions émises suite à l'étude**

Elle préconise toutefois la réalisation des prescriptions ci-après :

- 1) Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporterait une gêne pour son évacuation (article GN13).
- 2) Fournir à l'organisme de contrôle agréé tous les documents nécessaires à l'établissement du rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) (article GE8§1).

## Procédure administrative avant réception des travaux

Veiller à demander en mairie la visite de réception des travaux afin que monsieur le maire puisse saisir, au moins un mois avant la date d'ouverture envisagée, la commission de sécurité compétente pour effectuer la visite de sécurité.

Il conviendra de faire parvenir, deux jours ouvrables avant la visite de réception, au service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne – groupement prévention (45 bis, chemin de l'Armurié – 31770 COLOMIERS – Tél. : 05.61.06.37.60 – courriel : bureau.prevention@sdis31.fr) :

- ⇒ L'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité (article 46 du décret du 8 Mars 1995) ;
- ⇒ L'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage (article 46 du décret du 8 mars 1995) ;
- ⇒ Le Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (R.V.R.A.T.) émanant de l'organisme agréé (article 47 du décret du 8 mars 1995, articles GE 6 à 10 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié) ;

Ce procès-verbal a été établi au vu des éléments qui ont été portés à la connaissance de la commission de sécurité.

Les prescriptions proposées, qui ne constituent pas une liste exhaustive, ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des lois et règlements en vigueur.

Pour le sous-préfet de Muret,  
La présidente de séance

Pour le Sous-Préfet  
et pour la Secrétaire générale,  
la cheffe de pôle,

Dounia ELAÏD



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le

ID : 031-213105471-20260226-ARR2026\_054-AU

**Direction départementale  
des territoires**

DDT 31

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE  
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 31/ST/TC/UPP-PST

Tél. : 05-76-47-89-39  
ddt-accessibilite-carbone@haut-  
garonne.gouv.fr

**Commission d'arrondissement de Muret**

**Réunion du jeudi 12 février 2026**

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX  
PERSONNES HANDICAPEES**

**Procès verbal de la réunion**

**Textes de référence**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

**DOSSIER N° AT 031 547 25 0 0019**

N° urbanisme : PC 031 547 24 U 0038-M01

**Commune : SEYSSES**

**Demandeur : OGE C SAINT ROCH** représenté(e) par Mme CHABBAT Isabelle

Adresse du demandeur : 6 Rue du 11 Novembre 31600 SEYSSES

**Nom établissement : ÉCOLE SAINT ROCH**

Adresse des travaux : 6 Rue du 11 Novembre 31600 SEYSSES

Type : R Établissements d'enseignement, colonies de vacances / Catégorie ERP : 4

**Nature des travaux :**

extension, création de volumes, travaux d'aménagement

**Déplacement de l'ascenseur et modification de l'aménagement intérieur**

**Demande de dérogation : non**

**Membres permanents de la commission présents :**

Le quorum est atteint.

**MOTIVATION**

- sur l'autorisation : **Favorable avec prescriptions conformément à l'arrêté du 20/04/2017**

**Article 5 - Boucle d'induction magnétique (BIM) :**

Les établissements recevant du public de 1ère à 4ème catégorie sont équipés obligatoirement d'une boucle d'induction magnétique. L'établissement est de 4ème catégorie.

Il devra être équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, respectant les dispositions décrites en annexe 9 de l'arrêté du 20/04/2017.

Les spécifications de la norme NF EN 60118-4 : 2015 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Ce système est signalé par un pictogramme.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE LA COMMISSION**

La commission émet **un avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

Fait à Muret, le jeudi 12 février 2026

Pour le Sous-Préfet de Muret  
La présidente de la commission



Mme Rose-Marie VENGUT

Conformément à l'article R. 122-30 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les trente jours suivant la fin des travaux, le maître d'ouvrage adresse à l'autorité compétente qui a délivré le permis de construire et au maire une attestation de conformité sur le respect des règles d'accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément ou un architecte différent de celui qui a signé la demande de permis de construire.

Le Décret n°2017-431 du 28/03/2017 rend obligatoire l'élaboration et la mise à disposition d'un registre public d'accessibilité par les exploitants d'ERP. Ce registre précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu. Ce registre doit être mis à disposition du public à compter du 30/09/2017 (art.3).

L'arrêté du 19/04/2017 fixe le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité.

A voir sur : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/accessible-des-etablissements-recevant-du-public-crp>